



Jugement commercial

DOSSIER N° :280/16

RC :948/16

NATURE DU JUGEMENT : SUR REQUETE

JUGEMENT N° : 21-C

DU JEUDI 09 FEVRIER 2017

PREMIER APPEL DE LA CAUSE : 24 novembre 2016

DELAI DE TRAITEMENT : 02 mois et 15 jours

Le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, à l'audience publique ordinaire
du , salle numéro sept, où siégeaient :

Madame RABIALAHY Sabine Vololoniaina , Juge au Tribunal de Première
Instance d'Antananarivo, PRESIDENT-

En présence de :Mme ANDRIANASOLONDRABE Ony Lalaina et ARIJA
HARIJAONA -- JUGE CONSULAIRES-
JUGE CONSULAIRE

Assistés de Me RAMORASATA Hanitramalala -GREFFIER -

Il a été rendu le Jugement suivant :

A LA REQUETE DE

Banque BFV SG ayant son siège social au Rue Général RABEHEVITRA Antaninarenina Antananarivo ayant pour conseil Me ANDRIAMALAZAONY Alain ,Avocat à la Cour,

Requérant(e)comparant(e) et concluant (e) par l'organe de son conseil

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :

Oui Me ANDRIAMALAZAONY en ses demandes, ses fins et conclusions pour la requérante ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par requête introductive d'instance en date du 09 novembre 2016, la BFV SG , établissement de crédit dont le siège social est au 14 Rue Jeneralv Rabehevitra Antaninarenina Antananarivo, représentée par son Président Directeur Général, élisant domicile en ses lieu et bureau dudit siège, ayant pour conseil Me ANDRIAMALAZAONY Alain, Avocat au barreau de Madagascar, lot VJ 27 CC Ambohimandra Antananarivo, sollicite du tribunal de Commerce de céans l'autorisation à faire publier par voie de presse dans le quotidien de la capitale, le jugement commercial réputé contradictoire n°1012-c rendu par le Tribunal de Commerce d'Antananarivo en date du 15 mai 2015 avec toutes les conséquences de droit.

Aux motifs de son action, la BFV SG fait exposer par le truchement de son conseil que :

Elle est créancière de la société MARBRE et GRANITE de MADAGASCAR « MAGRAMA » de la somme de Ar 183 135 410,16 en principal

Par jugement n°102-C du 15 mai 2015 rendu par le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, la société MAGRAMA a été condamnée à payer à la banque le montant de sa créance ;

L'exécution de cette décision pose de difficulté

Pour raffermir ses dires, la BFV SG verse :

-l'expédition du jugement, n°102- c du 15 mai 2015

-le certificat de notification du 11 novembre 2016

DISCUSSION :

En la forme :

La requête est introduite suivant les dispositions des articles 115 et suivants du, Code de Procédure Civile et il convient de la déclarer régulière et recevable

Au fond :

Le jugement n°102-C du 15 mai 2015 a été rendu réputé contradictoire à, l'égard de la société MARBRE et GRANIT de MADAGASCAR « MAGRAMA » SA ;

Que la notification dudit jugement à la société « MAGRAMA » a été faite à Parquet le 05 septembre 2016 par exploit de Maître RAZAFINDRIANARY Bruno, Huissier, ;

Qu'en vertu de l'article 479 du Code de Procédure Civile et pour que le jugement en cause soit susceptible d'exécution, il y a lieu d'autoriser la requérante à faire publier le jugement n°102-C du 15 mai 2015 dans un journal du dernier domicile connu du défaillant.

Par ces motifs

Statuant publiquement, par jugement sur requête, en matière commerciale et en premier ressort ;

Autorise la BFV Société Générale SA à procéder à la publication du dispositif du jugement commercial n°102-C du 15 mai 2015 dans le journal d'annonce légale ou au placard de la Commune du dernier domicile de la société « MAGRAMA » conformément aux dispositions de l'article 479 du Code de Procédure Civile ;

Dit que l'extrait sommaire précisera qu'aucun appel ne sera plus recevable passé le délai de un mois ;

Laisse les frais de l'instance à la charge de la requérante.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jours, mois et an que dessus
Et la minute du présent jugement a été signée par Le Président et Le Greffier. /.